



DECISION DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 04/011/AR/CNR/DT/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **401/MIPT** en date du **04 juin 2000** portant attribution de la licence n° **1** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (**Mattel SA**);
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°**1** signé le **03 juin 2000**;
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation qui s'est déroulée du **12 au 15 mai 2011** dans les localités de Zouerate et F'derick;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **744/AR/CNR/DTP/DRS** du **17 mai 2011**;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **02 au 04 juin 2011** par l'Autorité de Régulation dans les localités de Zouerate et F'derick;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n°**875/AR/CNR/DTP/DRS** du **15 juin 2011** tenant lieu de notification de griefs à **Mattel SA**;
- Vu la réponse de **Mattel SA** par la lettre N° **057/11 du 19/06/2011**;
- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **Mattel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
- Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc...);
- . Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **17 mai 2011**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **744/AR/CNR/DTP/DRS** tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mattel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Mattel SA** n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans les localités de Zouerate et F'derick, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **02 au 04 juin 2011** ;
- Considérant que par lettre n° **875/AR/CNR/DTP/DRS** du **15 juin 2011**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mattel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Mattel SA** dans sa lettre N° **057/11 du 19/06/2011** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mattel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 30 juin 2011.

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de : **trente millions d'ouguiyas (30 000 000 UM)** sont appliquées à l'opérateur **Mattel SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par l'**article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 401/MIPT du 04/06/2000** notamment en ce qui concerne le **taux de perte d'appels**.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président
Nani OULD CHROUGHA

(1) : Méthodologie de calcul de la sanction pécuniaire

N.B:

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui stipule que «*si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation*».

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Supérieur à 5% et inférieur à 10% l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles d'usages pratiquées par l'Autorité de Régulation ;
- Pour un taux supérieur à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Récidive du manquement dans les localités Zouerate et F'derick.